



**Application
de l'arrêté ministériel du 31/05/2011
relatif au prélèvement maximum
autorisé de la Bécasse des bois
et du décret du 23 avril 2010 relatif au
prélèvement maximal autorisé prévu
par l'article L. 425-14 du Code de
l'environnement**

Rapport pour la saison 2011/12

Rédacteur

Office national de la chasse et de la faune sauvage
Direction des études et de la recherche
CNERA Avifaune migratrice
en collaboration avec la **Fédération nationale des chasseurs**



Juillet 2013

Rappel réglementaire

Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.

Chaque chasseur de bécasses est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixée à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.

Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,*
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,*
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,*
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. »*

Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'ONCFS publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).

1. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage

1.1 Le carnet de prélèvement Bécasse national - modèle 2011/12

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la bécasse des bois, de validité nationale.

Le carnet se présente comme suit :

MODE D'EMPLOI

Sous peine de sanction, vous devez :

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

- ✓ Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- ✓ Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

Exemple:

Prélèvement SAISONNIER
Se référer à l'arrêté ministériel

Prélèvements PÉRIODIQUES
possibles (saison, mois, semaine, jour...) Se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s)

Attention:
Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département

Comment fixer le dispositif de marquage :

Carnet de prélèvement Bécasse NATIONAL SAISON 2011-2012

Apposez ici le «Carnet Prélèvement Bécasse» de votre titre annuel de validation

Numéro du permis de chasser

Dès réception du carnet :
Ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet, inscrivez le numéro de votre permis de chasser **ET** scellez le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » transmis avec votre titre de validation 2011-2012.

Carnet à retourner obligatoirement à la Fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs qui vous l'a délivré, avant le 30 juin 2012.

Consignes au chasseur

Millésime

Exemple de remplissage du carnet

Exemple:

Personnalisation

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

1. Mettre une languette à une patte de la bécasse.
2. Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

30 blocs d'enregistrement

Pour la saison 2011/12, un modèle unique de carnet élaboré par la FNC en collaboration avec l'ONCFS a été produit par deux imprimeurs avec des qualités de papier différentes.

La FNC a diffusé 1 197 500 carnets auprès des FDC et FIDC qui en ont assuré la remise auprès des chasseurs.

1.2 Les outils de saisie des carnets

Une application web permettant la saisie des carnets Bécasse a été développée par la FNC et proposée aux FDC, chaque FDC étant libre de l'utiliser ou non.

De plus, le logiciel « guichet unique » a évolué pour intégrer le suivi des délivrances des carnets et leur retour (constitution du registre des carnets de prélèvements Bécasse délivrés).

1.3 La structure de la base de données

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 a précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation, ainsi que ceux à transmettre à la FNC (Annexe II).

1.4 Coordination de la transmission des données

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC et alimenté la base nationale de données à partir de ces fichiers.

1.5 Bilan de la transmission des données à la FNC

La totalité des FDC a saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnet sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements, le nombre de carnets illisibles et le total des prélèvements dans leur département.

Sur 91 FDC :

- 79 (87 %) ont mis en œuvre une saisie des données par chasseur telle que préconisée par l'arrêté ministériel :
 - 74 ont transmis un fichier de données qui a été intégré à la base nationale (figure 1),
 - 5 ont réalisé une saisie complète des carnets de leur département mais un problème d'incompatibilité informatique n'a pas permis d'intégrer ces informations à la base nationale.
- Pour 2, la saisie serait complète mais le fichier des données par chasseur n'a pas été transmis à la FNC.
- 5 n'ont entrepris qu'une saisie partielle des carnets.
- 1 n'a réalisé qu'une saisie hebdomadaire.
- 4, dont 3 qui ont reçu l'appui du Club national des bécassiers, n'ont transmis que des informations globales inexploitable dans le cadre de ce rapport.

L'arrêté ministériel ne prévoyait pas l'impossibilité de lecture de certains documents retournés. Dans les faits, la date de prélèvement s'est avérée illisible (mauvaise perforation)

sur certains carnets. En outre, dans d'autres carnets, les languettes ont été retirées sans qu'aucune perforation des jours n'ait été faite. Si la proportion de carnets illisibles est nulle pour la majorité des départements, elle est comprise entre 2 % et 6 % dans cinq départements (Alpes-Maritimes, Ardennes, Calvados, Morbihan et Yonne) et atteint 11 % dans le Loiret, 19% en Haute-Garonne et 38 % en Corrèze. Pour ce dernier département, la mauvaise qualité du papier est probablement la cause d'un tel niveau d'illisibilité.

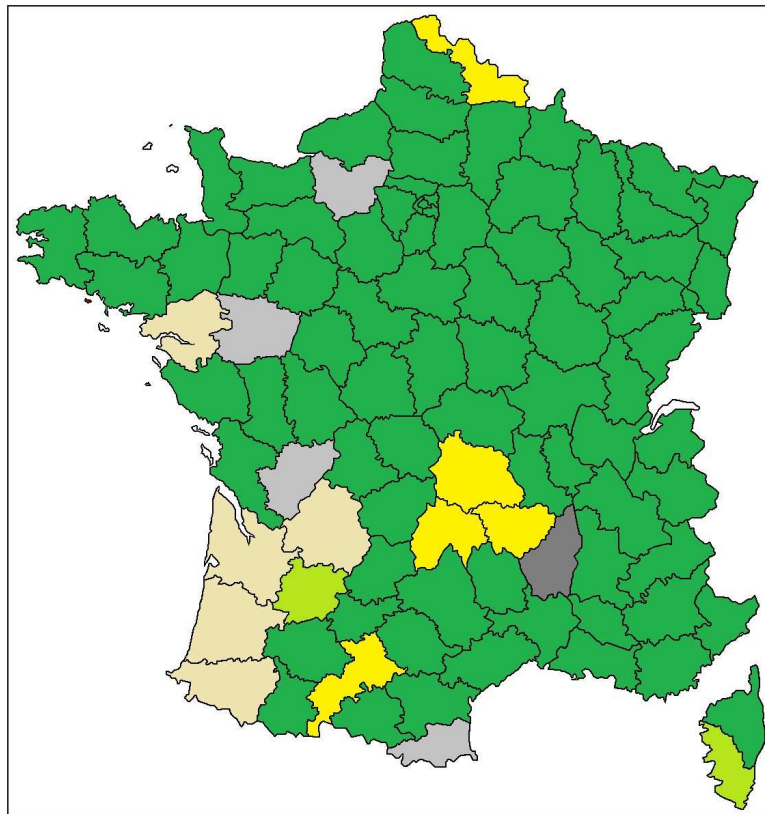
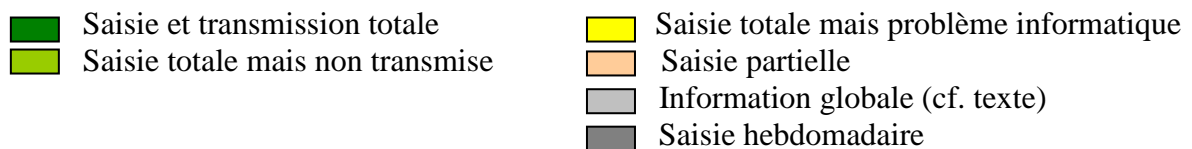


Figure 1. Bilan de la transmission des données départementales à la FNC.



1.6 Taux de retour

Le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) est un élément important qui conditionne la pertinence de l'analyse des données recueillies. Ce taux varie grandement d'un département à l'autre et sa moyenne nationale se situe à 50,3 % (2 % - 97 % ; figure 2). La médiane se situe à 44,7.

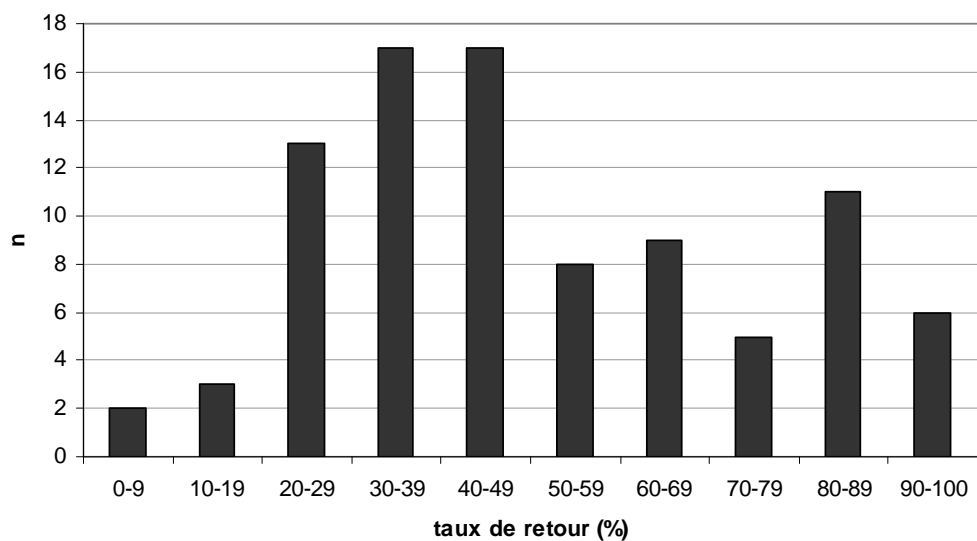


Figure 2. Distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets.

Les meilleurs taux de retour sont enregistrés dans la moitié Est et dans le quart Nord-Ouest. Seize FDC dépasse 80 % de retour de carnets (figure 3). Parmi ces Fédérations figurent les FDC de Bretagne pour lesquelles les taux de retour sont comparables à ceux obtenus dans le cadre d'une réglementation en vigueur pendant 6 années (2005/06 à 2010/11).

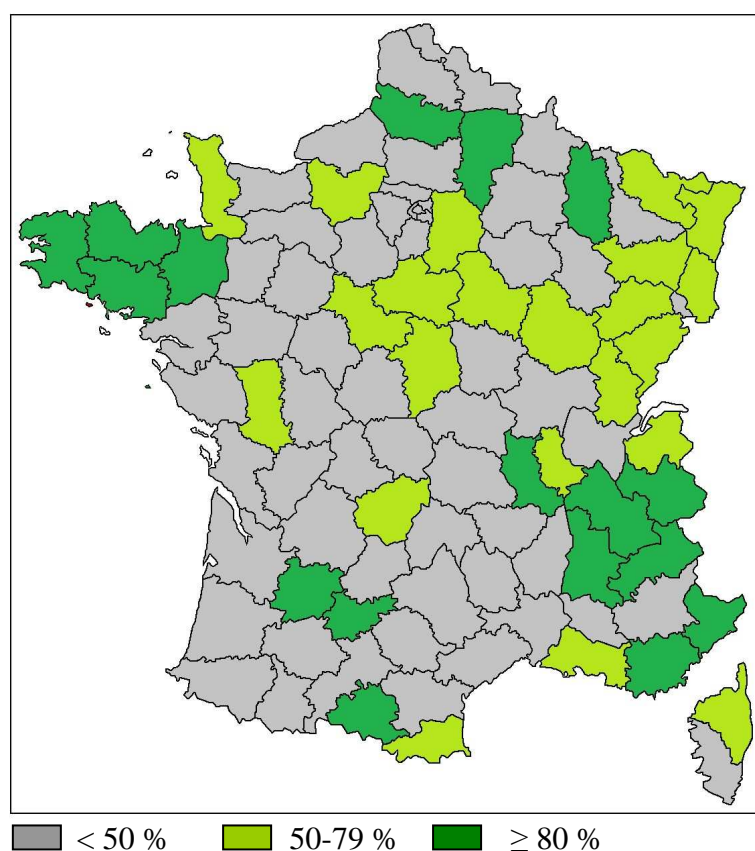


Figure 3. Taux de retour des carnets par FDC (3 classes).

1.7 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif

Au niveau national, la coordination de cette opération a nécessité l'implication de six professionnels des services technique et informatique ainsi que la direction générale de la FNC, totalisant 195 jours de travail (0,93 ETP). L'analyse des données a mobilisé un professionnel de la Direction des études et recherche de l'ONCFS pendant 5 jours.

Le coût d'impression des carnets bécasse 2011-2012 s'élève à 260 000 euros TTC. Il a été supporté en totalité par les Fédérations départementales des chasseurs. D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets au chasseur, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

2. Analyse des données recueillies

2.1 Données générales

Au total, 1 010 989 carnets de prélèvements ont été distribués et 452 983 ont été retournés (44,8 %). Parmi les carnets retournés :

- 320 090 ne mentionnent aucun prélèvement (70,7 % des carnets retournés),
- 126 894 mentionnent au moins un prélèvement (28,0 % des carnets retournés),
- 5 999 sont illisibles (1,3 % des carnets retournés).

Le total des prélèvements déclarés par les chasseurs qui ont retourné leur carnet, et saisis dans le fichier national, s'élève à 424 877 bécasses. Le détail des données recueillies est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

A signaler, la saisie de 2 carnets de prélèvements par la Fédération départementale des chasseurs de La Réunion.

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvement	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
01	10550	4596	2640		1956	8410	44
02	13512	10820	10276		544	1331	80
03	10454	4223	3563	8	652	1623	40
04	8051	3178	2444		734	3953	39
05	5543	4916	4584		332	1372	89
06	2543	2445	1650	126	669	2962	96
07	11161	5097	4217		880	4266	46
08	8681	3283	2247	110	926	3521	38
09	6190	5857	5247		610	2631	95
10	9252	3481	2590		891	2563	38
11	11824	2121	1732		389	1543	18
12	13282	1741	727	10	1004	4465	13
13	12274	6273	4179		2094	7181	51
14	15902	6623	3764	148	2711	8156	42
15	7529	1362	600	32	730	5290	18

16	13038	5924	4229	90	1605	5072	45
17	20355	4003	3050	3	950	3211	20
18	6372	4335	3440		895	1929	68
19	10800	5904	2391	2258	1255	7612	55
2A	8000	164	106	8	50	638	2
2B	357	192	62	1	129	867	54
21	3374	2149	1395		754	2912	64
22	10642	9481	5687		3794	20098	89
23	7307	1714	1172		542	2713	23
24	21829	6094	3952		2142	*	28
25	8549	4702	3356		1346	7137	55
26	9713	8224	6112		2112	9752	85
27	4027	2230	1395	49	786	2142	55
28	13914	3765	2765		1000	2284	27
29	10632	9451	4048		5403	35104	89
30	18594	6272	5241		1031	4191	34
31	14216	4828	3097	904	827	2930	34
32	11953	3214	2474		740	3011	27
33	45654	10944	6875		4069	*	24
34	21832	6594	5099	62	1433	5964	30
35	13177	12028	8594	40	3394	10475	91
36	12995	5380	4257	4	1119	2761	41
37	16871	6572	4753		1819	4571	39
38	12416	10518	7186		3332	13381	85
39	7617	4737	3670		1067	6240	62
40	24000	9826	5399		4427	*	41
41	18266	12026	9661	1	2364	4899	66
42	5115	4518	3305	3	1210	3677	88
43	5500	1304	878		426	2339	24
44	14992	1102	643		459	*	7
45	11528	6139	3653	686	1800	4078	53
46	5358	2118	1207		911	5056	40
47	14000	11622	10129		1493	5223	83
48	6237	1849	930		919	6013	30
49	16157	8139	5629	219	2291	6066	49
50	16790	8438	4764	32	3642	13610	50
51	11966	3936	3037	9	890	2581	33
52	7512	1663	1370		293	1636	22
53	8095	3097	2404		693	1758	38
54	1240	559	403		156	377	45
55	1237	1113	818	1	294	857	90
56	11620	9536	4193	357	4986	27766	82
57	1488	1109	810	42	257	616	75
58	2004	813	546	3	264	930	41
59	27000	6892	4507	201	2184	6351	26
60	17296	6425	4760	18	1647	3702	37
61	11764	3621	2594	18	1009	2905	31
62	32860	7843	4116	284	3443	9486	24
63	7571	2779	1545	72	1162	5707	37
64	19400	8363	5286		3077	*	43
65	8126	3656	2742	3	911	4310	45
66	9000	5150	5099		51	120	57
67	127	95	67		28	85	75
68	123	96	66	4	26	58	78
69	9748	5883	4732		1151	3006	60
70	3792	2842	2052		790	3982	75
71	13406	5185	3809		1376	4963	39
72	12869	5757	4450	2	1305	3114	45

73	1494	1209	991		218	828	81
74	2349	1507	1230		277	1033	64
75	10928	3040	2440		600	1761	28
76	16000	4756	3030		1726	4814	30
77	13528	6723	5301		1422	3264	50
78	15830	6316	4880	17	1419	3037	40
79	13863	8803	6720		2083	5180	63
80	24214	23484	19856	26	3602	9255	97
81	12071	4065	3374		691	2581	34
82	7754	7235	6486		749	2750	93
83	7514	6680	3986	36	2658	12950	89
84	12322	4216	2990		1226	5168	34
85	15920	4173	1178		2995	8856	26
86	14261	3273	1073		2200	5831	23
87	8589	4040	2795	2	1243	5091	47
88	1814	1338	1045	9	284	712	74
89	4142	2710	1808	101	801	2099	65
90	1227	486	437		49	134	40
Total	1 010 989	452 983	320 090	5 999	126 894	424 877	

* seule une extrapolation est disponible et non le nombre exact de prélèvements déclarés.

Tableau 1. Récapitulatif des données collectées par département.

La fiabilité de l'estimation des prélèvements est directement liée au taux de retour des carnets. En effet, dans ce domaine, la voie privilégiée est de faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné et, ainsi, d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs. Avec une proportion nationale de carnets retournés inférieure à 50% et un taux de retour moyen par département légèrement supérieur à 50 %, il n'est pas réaliste de présenter au plan national : une estimation des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.

Toutefois, d'autres approches statistiques sont possibles. Plus difficiles et plus coûteuses à mettre en œuvre, elles nécessitent des investigations complémentaires qui ne sont pas prévues par la réglementation actuelle. Par exemple, sous réserve que le taux de retour initial des carnets soit suffisant (cf. 2.2), une approche fondée sur l'analyse d'un sous-échantillon des carnets retournés complétée par un sondage réalisé auprès d'un échantillon aléatoire de chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet peut être envisagée. Celle-ci a été expérimentée par la FRC Aquitaine.

2.2 Analyse d'un sous-échantillon de données

L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous permet de formuler l'hypothèse qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % peut être considéré empiriquement comme suffisant pour une

extrapolation des résultats à l'échelle départementale (Ferrand 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012¹).

En conséquence, dans ce rapport, les extrapolations ne seront réalisées que pour les **16 départements** qui satisfont à cette condition.

2.2.1 Quantification des prélèvements de Bécasse des bois

Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Trois départements bretons (Finistère, Morbihan et Côtes-d'Armor) dépassent les 20 000 bécasses prélevées. L'Isère et le Var affichent un tableau d'environ 15 000, l'Ille-et-Vilaine et la Drôme d'environ 11 000. La Somme s'approche des 10 000 bécasses prélevées. Tous les autres départements sont nettement au-dessous de cette valeur.

Département	Prélèvements déclarés	Taux de retour des carnets (%)	Estimation des prélèvements
Aisne	1331	80	1597
Hautes-Alpes	1372	89	1523
Alpes-Maritimes	2962	96	3080
Ariège	2631	95	2763
Côtes-d'Armor	20098	89	22309
Drôme	9752	85	11215
Finistère	35104	89	38965
Ille-et-Vilaine	10475	91	11418
Isère	13381	85	15388
Loire	3677	88	4118
Meuse	857	90	943
Morbihan	27766	82	32764
Savoie	828	81	985
Somme	9255	97	9533
Tarn-et-Garonne	2750	93	2943
Var	12950	89	14375

Tableau 2. Estimation des prélèvements pour les 16 départements dont le taux de retour est > 80 %.

2.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

L'intérêt suscité par la bécasse varie grandement d'un département à l'autre. La proportion de chasseurs ayant prélevé au moins un spécimen en est un indicateur (Tableau 3). A nouveau, trois départements bretons sortent du lot avec au minimum 40 % de chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse : le Finistère (57,2 %), le Morbihan (54,3 %) et les Côtes-d'Armor (40 %).

Un deuxième groupe de départements oscille entre 20 et 40%. On y retrouve le quatrième département breton, l'Ille-et-Vilaine, mais aussi des départements montagnaux, l'Isère et la

¹ Ferrand 2007. PMA Bécasse en Bretagne – Saison 2005-2006 -Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 – Bilan et perspectives. Rapport au Ministère chargé de l'Environnement.

Ferrand 2008 à 2012. Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 sur le PMA Bécasse en Bretagne – Bilan de la saison 2006/07 (et suivantes jusqu'à 2010/11). Rapports au Ministère chargé de l'Environnement.

Loire, ainsi que des départements du grand quart sud-est : les Alpes-Maritimes, la Drôme, et le Var, ainsi qu'un département de l'Est, la Meuse.

Dans la Savoie, la Somme, le Tarn-et-Garonne et l'Ariège, le nombre de chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse est compris entre 10 et 20 %.

Dans l'Aisne et les Hautes-Alpes le prélèvement de bécasses reste faible avec respectivement 5 et 6,8 % des chasseurs concernés.

On peut considérer comme spécialiste un chasseur qui prélève 10 bécasses et plus au cours de sa saison². La proportion de ces chasseurs spécialisés reflète également l'importance de ce gibier dans le département. Dans ce domaine, deux départements se distinguent, le Finistère et le Morbihan avec 10 % de spécialistes « Bécasse » parmi l'ensemble des chasseurs du département. Si on s'en tient aux sous-ensembles des chasseurs qui ont tué au moins une bécasse, la proportion de ces spécialistes passe à 18 % dans le Morbihan et 25 % dans le Finistère. Mais d'autres départements sortent du lot. Dans le Sud-Est, la proportion de spécialistes parmi les chasseurs de bécasses est respectivement de 12 % et 14,1 % dans les Alpes-Maritimes et le Var. Dans les régions montagneuses, l'Ariège, les Hautes-Alpes et la Drôme comptent respectivement 11 %, 12 % et 14,1 % de spécialistes parmi les chasseurs de bécasses.

Département	% de chasseurs ayant prélevé au moins 1 bécasse	Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse	% de chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs du département	% des chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse
Aisne	5,0	2,4	0,1	1,3
Hautes-Alpes	6,7	4,1	0,8	12,0
Alpes-Maritimes	28,8	4,4	3,4	12,0
Ariège	10,4	4,3	1,1	11,0
Côtes-d'Armor	40,0	5,3	7,0	17,6
Drôme	25,7	4,6	3,6	14,1
Finistère	57,2	6,5	14,2	24,9
Ille-et-Vilaine	28,3	3,1	1,7	6,0
Isère	31,7	4,0	3,1	9,7
Loire	26,8	3,0	1,7	6,4
Meuse	26,4	5,8	1,0	3,7
Morbihan	54,3	5,6	10,0	18,4
Savoie	18,0	7,6	1,6	8,7
Somme	15,3	2,6	0,3	2,2
Tarn-et-Garonne	10,4	7,3	0,9	8,8
Var	40,0	4,9	5,6	14,1

Tableau 3. Proportion (%) des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, tableau moyen et proportion (%) de spécialistes pour les 16 départements dont le taux de retour est > 80 %.

² Ferrand Y. & F. Gossmann. 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998-1999. La Bécasse des bois. Faune Sauvage. Cahiers techniques, n° 251, août/septembre 2000 : 96-105.

2.2.3 Répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (tableau 4) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région données, et des conditions météorologiques de la région concernée.

Dans les départements de montagne, ou simplement montagneux, les prélèvements sont réalisés assez tôt en saison. Dans les Hautes-Alpes, la Drôme, l'Isère, la Loire et la Savoie, entre les deux-tiers et les trois-quarts des prélèvements annuels ont déjà eu lieu fin novembre. Dans la Somme, un pic de prélèvement apparaît très nettement en novembre et la moitié des prélèvements annuels est réalisé au cours de ce seul mois. Curieusement ce n'est pas le cas en Ariège où il faut attendre fin décembre pour que 75 % du tableau annuel soit atteint. Les départements bretons présentent des profils chronologiques très similaires avec des prélèvements qui s'étalent de novembre à janvier. C'est également le cas des Alpes-Maritimes, du Tarn-et-Garonne et du Var. Dans les départements littoraux Manche-Atlantique (à l'exception de la Somme) et méditerranéens, ainsi que dans l'Ariège et le Tarn-et-Garonne, les mois de janvier et février compte pour plus du quart du tableau annuel.

Département	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
Aisne	0,2	7,3	39,5	31,3	20,4	1,4
Hautes-Alpes	0,4	14,4	53,1	23,9	8,1	0,1
Alpes-Maritimes	0,1	4,8	37,8	31,5	18,7	7,0
Ariège	0,5	3,8	32,7	38,2	23,4	1,4
Côtes-d'Armor	0,1	2,8	34,6	33,2	22,3	7,1
Drôme	0,2	13,8	47,1	29,1	9,3	0,6
Finistère	0,1	2,9	40,2	31,8	19,0	6,0
Ille-et-Vilaine	0,1	3,5	38,5	34,7	18,6	4,6
Isère	0,2	21,8	54,2	18,5	5,0	0,2
Loire	0,5	21,3	50,2	19,3	8,4	0,2
Meuse	0,7	10,7	39,6	31,9	14,1	3,0
Morbihan	0,1	2,1	35,8	33,4	20,6	8,0
Savoie	0,4	22,7	53,3	16,4	7,0	0,2
Somme	0,1	6,1	50,3	28,4	14,0	0,9
Tarn-et-Garonne	0,1	1,7	34,5	38,9	22,3	2,5
Var	0,1	2,1	29,9	33,3	21,6	13,0

Tableau 4. Proportion (%) des prélèvements par mois par rapport au prélèvement total par département, pour chacun des 16 départements dont le taux de retour est > 80 %.

3. Conclusion

Toutes les FDC ont mis en place le PMA Bécasse national dans leur département. Près de 90 % ont engagé une saisie des données contenues dans les carnets de prélèvements comme le prévoit l'arrêté ministériel. Ce résultat montre, d'une part, l'intérêt des responsables cynégétiques à la gestion des populations de bécasses qui transitent et hivernent en France et, d'autre part, leur souci de mettre en œuvre une mesure souhaitée par la majorité d'entre eux. Malgré les difficultés inhérentes à l'instauration d'une réglementation nouvelle, cette première année d'application est très encourageante.

Des contraintes mécaniques associées à la production des carnets ont généré des problèmes de perforation qui ont entraîné des difficultés d'usage sur le terrain. Des améliorations techniques devront être apportées, de manière à ne pas décourager la bonne volonté des chasseurs.

La réglementation prévoit le retour de tous les carnets afin de pouvoir quantifier le prélèvement de bécasses des bois, d'estimer le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur ainsi que la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. Un fort taux de retour des carnets garantit la pertinence de l'analyse des données et leur interprétation. Sous cette condition, différentes approches statistiques peuvent ensuite être conduites, par exemple l'extrapolation ou l'analyse d'un sous-échantillon des carnets retournés complétée par un sondage auprès des non-répondants, comme cela a été expérimenté en 2011/12 en Aquitaine.

Pour la deuxième saison d'application, des améliorations techniques tant dans la fabrication des carnets qu'au sujet des problèmes informatiques ont été recherchées. Nous espérons que ces efforts auront porté leurs fruits.

Rappelons que dans ses modalités d'application, le PMA Bécasse, en France, reste unique en Europe.

Annexes

I - Arrêté ministériel du 31/05/2011

II - circulaire FNC du 3/04/2012

Annexe I - Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR : **DEVL1112431A**

Arrêté du 31 mai 2011

relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,
Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

1/5

Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

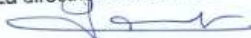
Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER

La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER

3/5

Annexe I

CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
 1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
 2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
 3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe 2

CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois*

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Annexe II. Circulaire de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs, en date du 3/04/2012, et son annexe.



Issy-les-Moulineaux, le 3 Avril 2012

A TOUTES FEDERATIONS

C/12/034

Objet : Données carnets de prélèvement Bécasse

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Les carnets de prélèvement Bécasse étant en cours de restitution auprès des Fédérations, il nous a paru important de rappeler les principes réglementaires qui doivent prévaloir pour le traitement de leurs données.

Afin d'harmoniser cette gestion, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, la nature des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation, ainsi que ceux à transmettre à la FNC.

1 – L'exploitation des données statistiques PMA bécasse par la FDC

Conformément à la réglementation, votre Fédération est en charge de l'exploitation des Carnets de Prélèvements Bécasse (CPB) délivrés.

1.1. Les données à collecter obligatoirement **pour chaque CPB délivré et retourné** sont les suivantes :

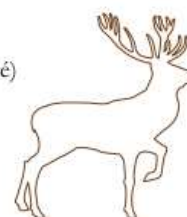
- Saison 2011-2012
- Numéro identifiant du chasseur
- Nom et prénom du chasseur
- Numéro de CPB (facultatif)
- Duplicata : oui / non
- FDC adhésion
- FDC validation
- Validation Nationale : oui / non / non renseigné

Ces informations sont disponibles, en particulier, à partir du registre des carnets délivrés pour la saison 2011-2012 que vous avez établi dans le cadre du guichet unique.

1.2. **Pour chaque carnet délivré et retourné** à la fédération, les informations suivantes doivent être également renseignées (*voir Annexe ci-jointe : Chapitre 1*)

- Type de CPB :
 - o Avec prélèvement(s) :
 - totalement lisible
 - Identité anonyme (ex : timbre CPB absent, non lisible, etc.)
 - Prélèvements lisibles partiellement (ex : carnet partiellement déchiré)

13, Rue du Général Leclerc 92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex – Tél. 01 41 09 65 10
Fax. 01 41 09 65 20 – www.chasseurdefrance.com
Association loi 1901 – Siret : 439 220 153 000 27 – APE 913E



- Bredouille :
 - Totalement lisible, et bredouille
 - Identité anonyme (ex : timbre CPB absent, non lisible, etc.)
- Illisible
- Date de prélèvement :
 - Par jour daté (ANNEE-MOIS-JOUR)

1.3. Cette saisie doit permettre également d'obtenir les données de synthèse départementale suivantes :

Pour la saison cynégétique 2011-2012 et par FDC de Validation :

- Le nombre total de CPB délivrés
- Le nombre total de CPB retournés
- Le nombre total de CPB avec prélèvement(s) (toutes catégories confondues)
- Le nombre total de CPB bredouille
- Le nombre total de CPB illisible

1.4. Au plus tard le 31 décembre 2012, la réglementation prévoit la transmission à la FNC

- des données de la synthèse départementale
- le détail des données de prélèvement par chasseur anonymisé

1.5. Pour anonymiser un chasseur, il vous faut créer un numéro unique composé de 12 chiffres et constitué de la concaténation des champs suivants :

- Saison sur 4 chiffres, ex : 1112
- Numéro de département de la FDC sur 3 chiffres, ex : 035
- Incrément sur 5 chiffres et complété par des zéros jusqu'à concurrence de 5 chiffres, ex : si l'incrément est 196 alors le résultat est 00196.

Exemple de numéro anonyme : 111203500196

Ainsi, les champs relatifs à l'identifiant du chasseur, nom, prénom, numéro de CPB (facultatif) ne seront pas transmis à la FNC, mais seront masqués par ce numéro anonyme.

II – TRANSMISSION des DONNEES à la base bécasse nationale (FNC) :

Deux fichiers sont à transmettre à la FNC au plus tard le 31 décembre 2012 :

- La synthèse départementale
- La synthèse des prélèvements par chasseur (anonyme) et par jour (daté)

La FNC doit recueillir des exports homogènes. Pour cette raison, un format des données est décrit en annexe. (voir Annexe ci-jointe : Chapitre 2)

Nous vous demandons de respecter impérativement ce format, à défaut, les données ne seront pas exploitables.

Des précisions vous seront apportées ultérieurement concernant la gestion des carnets qui vous ont été retournés par erreur, mais qui n'ont pas été délivrés par vos soins, ainsi que concernant la méthode d'alimentation de la base bécasse nationale.

En cas de difficulté, la FNC met à votre disposition une application départementale de saisie des carnets de prélèvement bécasse. Personne contact : Thomas SAYER (tsayer@chasseur.com), qui peut également répondre aux questions complémentaires que vous pourriez avoir.

Croyez, Monsieur le Président, Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président



Bernard BAUDIN

PJ : Annexe – Spécification du format des données
1 - La synthèse départementale
2 - La synthèse à transmettre à la FNC

ANNEXE : SPECIFICATION DU FORMAT DES DONNEES

1- La synthèse départementale

Libellé des Champs	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1112
FDC_VALIDATION	3 caractères	066
NB_CPB_DISTRIBUES	Nombre de CPB délivrés, 6 caractères	8000
NB_CPB_RETOURNES	Nombre de CPB retournés, 6 caractères	7500
NB_CPB_BREDOUILLE	Nombre de CPB sans prélèvement, 6 caractères	6000
NB_CPB_ILLISIBLES	Nombre de CPB illisibles, 6 caractères	500
NB_CPB_PRELEV	Nombre de CPB avec prélèvement(s), 6 caractères	1000

2- Synthèse des prélèvements par chasseur (anonyme) et par jour (daté) à transmettre à la FNC

Libellé des Champs	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1112
FDC_VALIDATION	3 caractères	066
FDC_ADHESION	3 caractères	066
NUM_CPB_ANONY	Numéro du carnet de prélèvement bécasse anonyme, 12 caractères	111203500196
DATEPRELEV	Date de validation, AAAAMMJJ	20111015
NAT *	Validation nationale, 1 caractère : 0 : NON 1 : OUI NR : Non renseigné	0